



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-08-00002

abrogeant les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°65-2023-05-30-00004 et d'astreinte administrative journalière n°65-2025-14-04-00002 pris à l'encontre de la société SOCLI, sur le territoire de la commune d'Izaourt

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2025 portant nomination de Mme Émeline BARRIÈRE en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003, autorisant la S.A. SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune d'Izaourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018 modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 2 mai 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2025-07-28-00001 du 28 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Émeline BARRIÈRE, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-05-30-0004 en date du 30 mai 2023 mettant en demeure la société SOCLI susvisée, de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-08-07-001 du 7 août 2018 au plus tard dans un délai de 6 mois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2025-14-04-00002 en date du 14 avril 2025 rendant redevable d'une astreinte administrative la société SOCLI pour son usine de fabrication de chaux hydraulique située sur la commune d'Izaourt ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2025 donnant suite aux actions correctives mises à œuvre par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 11 février 2025 ;
- Considérant** les éléments justificatifs, transmis par l'exploitant par courriel le 4 juin 2025, attestant la mise en œuvre de la procédure de qualité QAL 2 ;
- Considérant** que la société SOCLI s'est conformée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mai 2023 cesse de produire effet;
Considérant que l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société SOCLI est liée à la mise en demeure, l'astreinte n'a pas lieu d'être maintenue ;
SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral, n° 65-2023-05-30-0004 en date du 30 mai 2023, portant mise en demeure à l'encontre de la société SOCLI, sur le territoire des communes d'Izaourt est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral, n°65-2025-14-04-00002 en date du 14 avril 2025, rendant redevable d'une astreinte administrative la société SOCLI exploitant une usine de fabrication de chaux sur le territoire des communes d'Izaourt, est abrogé.

ARTICLE 3: Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'izaourt pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- M. le directeur de la société SOCLI,

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le – 8 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Émeline BARRIÈRE

Délai et voie de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique - Télérecours citoyens- accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).